

607. — 30 DÉCEMBRE 1896. — *Loi allouant un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1896, autorisant un transfert au budget du ministère de la guerre pour le même exercice et allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1897 (1). (Monit. du 31 décembre 1896.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1896 est augmenté d'un crédit de huit millions de francs (fr. 8,000,000) qui formera l'article 84 *bis* ainsi libellé : « Dotation du fonds spécial et temporaire institué par la loi du 30 juin 1896. (Travaux extraordinaires de réfection et d'amélioration de la voirie.) »

Art. 2. L'article 15 (Traitement et solde du génie) du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1896 est diminué d'une somme de quatre-vingt-un mille sept cent cinquante francs (fr. 81,750), qui est portée en augmentation à l'article 23 (Matériel du génie).

Art. 3. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets ordinaires de l'exercice 1897 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le service de la dette publique . . . fr.	37,886,606 »
Au ministère des finances pour les dotations . . .	1,641,755 »
Au ministère de la justice . . .	7,198,080 »
— des affaires étrangères . . .	935,538 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . .	8,810,795 »
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics . . .	7,723,716 »

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1896, p. 86. — Rapport. Séance du 22 décembre 1896, p. 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1896, p. 350 et 351.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1896.

Au ministère de l'industrie et du travail	1,051,687 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	38,812,862 »
Au ministère de la guerre	16,127,125 »
— — — — — pour la gendarmerie	1,618,867 »
Au ministère des finances	6,356,472 »

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

608. — 30 DÉCEMBRE 1896. —

Arrêté royal. — Denrées alimentaires. — Bière et saccharine. — Règlement. (Moniteur du 9 janvier 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires;

Vu les articles 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o, du code pénal;

Revu l'arrêté royal du 29 janvier 1894 relatif au commerce des bières et celui du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés;

Vu le rapport du conseil supérieur d'hygiène publique et l'avis du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

Considérant que l'emploi de saccharine à la préparation des bières est de nature à nuire à la santé publique; que, d'ailleurs, cette pratique est une source de tromperies et de fraudes;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics et de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu, d'une manière absolue, d'ajouter aux bières destinées à la vente, aucun édulcorant tel que saccharine de Fahlberg, dulcine, glycérine, etc., autre que les sucres proprement dits (saccharose, glucose, sucre interverti, etc.), comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison des bières additionnées de semblable édulcorant.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés, sont abrogées en ce qui concerne la bière.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la